

CONVENTION

ENTRE :

La Société **EDEIS** exploitant de l'Aéroport DOLE-JURA, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège est Route de Dole 39500 TAVAUUX,
représenté par Monsieur Jean Jacques BERTO, son Directeur

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA**, dénommé ci-après « le SDIS 39 », établissement public administratif dont le siège est 846 Ancienne Route de BLETTERANS BP 20 39570 MONTMOROT
représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration, habilité à signer par délibérations C 2015-12 du 12 mai 2015, C 2019-28 du 28 octobre 2019 et B 2020-09 du 14 mai 2020 ;

d'autre part.

Considérant l'intérêt mutuel des parties dans ce partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET

Cette convention a pour objet de prolonger le partenariat existant depuis 2008 entre les parties, en application de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes.

En outre, la nature des risques, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires de plusieurs agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) et l'existence d'une convention de disponibilité, contribuent à ce que le SDIS 39 s'implique en matière de formation et de contrôle médical des agents du SSLIA, avec l'accord de l'exploitant.

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES PERSONNELS DU SSLIA

Article 1 : Références

L'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes prévoit, dans son article 14, la signature de conventions avec le SDIS afin d'organiser pour les personnels du SSLIA les conditions pédagogiques, administratives et financières des formations correspondant aux programmes et examens définis par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 2 : Formation

Les formations qui seront assurées par le SDIS 39 en qualité d'organisme de formation professionnelle reconnu auprès de la DIRECCTE sous le n° 4339P000939, sont celles correspondant aux programmes et examens définis par le ministre chargé de la sécurité civile dans les conditions fixées par les articles 10 et 14 de l'arrêté précité.

Il s'agit pour l'agrément des pompiers d'aérodromes, le cas échéant, de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personne.

Pour les chefs de manœuvre il s'agit de leur formation initiale telle que définie au titre II A de l'annexe II de l'arrêté précité.

Le SDIS 39 s'engage également à assurer le recyclage des personnels du SSLIA sur ces formations en fonction des exigences des textes en vigueur.

Article 3 : Conditions

L'ensemble des personnels du SSLIA bénéficie des formations et recyclage précités, assurés par le SDIS 39. Le SDIS 39 communiquera, sur demande de l'exploitant, les dates de formation arrêtées dans son calendrier départemental annuel et déterminera avec lui les modalités d'intégration des personnels du SSLIA dans les sessions.

Article 4 : Dispositions financières

Seuls les frais éventuels de restauration et d'hébergement des personnels du SSLIA n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire feront l'objet d'une facturation à l'exploitant.

Le SDIS 39 prend à sa charge les frais de fonctionnement (frais liés à l'utilisation de matériels, à l'intervention de formateurs).

L'ensemble des frais fait l'objet d'une tarification dont les principes sont fixés par délibération du Conseil d'Administration et les montants mis à jour annuellement par délibération de son Bureau.

Pour l'année 2020, ils s'établissent ainsi, par stagiaire, par journée de session (sur une base de huit heures de formation par jour).

PRESTATIONS	COUT 2020 en €
PETIT DEJEUNER	8
DEJEUNER	16
DINER	16
HEBERGEMENT	58
TOTAL	98
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET PEDAGOGIQUES (pour information)	62

Le coût des frais éventuels de restauration et d'hébergement facturé à l'exploitant tiendra compte de la réalité des prestations délivrées.

Le SDIS 39 informera l'exploitant de la mise à jour des tarifs. L'application des nouveaux tarifs s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année sauf dispositions contraires de la délibération précitée.

A l'issue de chaque année, le SDIS 39 établit un état annuel des frais éventuels de restauration et d'hébergement dus par l'exploitant au titre de l'année écoulée et lui adresse avec émission d'un titre de recettes.

L'exploitant s'engage à régler les sommes dues dans le mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer.

DEUXIEME PARTIE

CONTROLE MEDICAL DES PERSONNELS DU SSLIA

Article 5 : Références

L'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes prévoit dans son article 13 la possibilité de délivrance par un médecin du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS du certificat médical annuel d'aptitude exigé pour les personnels du SSLIA.

Article 6 : Nature

Le contrôle concerne, préalablement à l'embauche ou annuellement, l'examen médical et la vérification des conditions d'aptitude physique requises pour les pompiers d'aérodrome et les chefs de manœuvre, définies par le ministre chargé de la sécurité civile pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre des missions d'incendie et de secours à personnes.

Il donne lieu à délivrance du certificat médical annuel cité à l'article 5.

Article 7 : Modalités

Les visites annuelles sont effectuées uniquement par un médecin de sapeurs-pompiers habilité ayant suivi une formation et figurant sur une liste d'habilitation arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

Ces visites seront assurées en principe sur DOLE selon des modalités fixées par le SDIS 39.

Article 8 : Dispositions financières

Le SDIS 39 assure pour l'ensemble des personnels du SSLIA ce contrôle médical sans contrepartie financière.

TROISIEME PARTIE

DISPONIBILITES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 9 : Objet

Il est fait appel au civisme ainsi qu'à l'implication des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires pour que ces derniers puissent jouer leur rôle prépondérant dans l'organisation des secours en France.

La présente convention est conclue en référence du code de la sécurité intérieure livre VII, titre II, chapitre III (articles L 723-3 à L 723-20). Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence pour les activités nécessaires au fonctionnement du SDIS 39, notamment pour la formation et les opérations, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité dont ils dépendent.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail et qui est concerné par ces autorisations d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour le droit à l'ancienneté de l'agent concerné.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, dans le cadre de l'application normale de la présente convention.

Article 10 : Bénéficiaires

Par la présente, l'employeur et le SDIS 39 s'engagent à organiser les modalités de la disponibilité des salariés de l'exploitant, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, selon les dispositions fixées dans un accord individuel, validé par son chef de service (document joint en annexe).

Article 11 : Disponibilité pour formation

Le bénéficiaire a droit à des autorisations d'absence afin de suivre les formations et entraînements dispensés par le SDIS 39.

Le total de ces absences peut s'élever à 10 jours par an au cours de chacune des 3 premières années de son engagement et à 5 jours par an au-delà.

Le SDIS 39 s'engage à faire parvenir annuellement au service des Ressources Humaines de l'employeur le calendrier des formations prévues pour l'année N+1 et d'informer le plus rapidement possible l'employeur en cas d'annulation ou de report du stage.

Les intéressés pourront utiliser leurs droits à congé individuel de formation dispensé par le SDIS 39.

Article 12 : Disponibilité opérationnelle

Compte tenu de la spécificité de l'organisation interne du travail, l'exploitant ne peut laisser partir ses personnels sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, le gestionnaire des personnels et des plannings d'astreintes des pompiers de l'aéroport peut à tout moment désigner et donner l'autorisation à un de ses agents sur son lieu de travail de se mettre en position de dernier niveau de disponibilité pour départ immédiat sur le centre d'incendie et de secours du Grand Dole.

Le retard à la prise de service, dû à la participation à une intervention en cours au bénéfice du SDIS 39 est autorisé ; l'employeur doit être prévenu par le bénéficiaire.

En cas de besoin de personnel en renfort (événement particulier ou interventions multiples), l'employeur consent, dans la mesure des nécessités de fonctionnement du service, à libérer le bénéficiaire.

Article 13 : Autorisation et refus

Dans tous les cas, lorsque le bénéficiaire quitte son lieu de travail pendant les heures de travail, il doit bénéficier d'une autorisation individuelle d'absence, étant entendu que pour des motifs opérationnels, celle-ci interviendra postérieurement à la mission effectuée.

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé "Autorisation individuelle d'absence", signé par l'employeur et transmis au SDIS 39.

La loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au SDIS 39 (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Article 14 : Modalités d'indemnisation

Les personnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires bénéficient du maintien de leur salaire durant les autorisations d'absence au profit du SDIS 39.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L950-1 du code du travail.

Compte tenu des dispositions de partenariat de la 1ère partie de cette convention, le SDIS 39 ne versera aucune indemnité à l'employeur.

Article 15 : Actualisation

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de changement de situation du bénéficiaire. A cet égard, les deux parties s'engagent à s'informer régulièrement et à se rencontrer au moins une fois par an.

A cette occasion, il est procédé à un bilan des autorisations d'absence accordées.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 2020.
Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.
Elle pourra être reconduite pour une seconde période de trois ans par échange de lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes conditions.

Article 17 : Modifications

Chaque partie pourra proposer des modifications éventuelles par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 16.

Article 18 : Litige

Chaque partie s'engage à rechercher en priorité une solution amiable en cas de difficulté surgie dans l'application de la présente convention.

Fait à MONTMOROT, le
en deux exemplaires,

Le Directeur de la Société EDEIS
de l'Aéroport DOLE-JURA,

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 39,

Jean Jacques **BERTO**

Clément **PERNOT**